Séance du 09 décembre 2022

OBJET : Abrogation de la délibération désignant le correspondant Incendie et Secours

Suite à l'intervention du contrôle de légalité, il convient d'abroger la délibération du 10 juin 2022 désignant le correspondant Incendie et Secours.

Le Maire expose au Conseil Municipal que selon l'article 1er du décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours qui introduit un article D 731-14 dans le code de la sécurité intérieure qui prévoit notamment que "le correspondant incendie et secours prévue à l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs pompiers et les sapeurs pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal."
Par ailleurs, l'article 2 du décret susmentionné ajoute que "pour l'application de l'article D. 731-14 du code de la sécurité intérieure aux mandats en cours, le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret" ; soit avant le 1er novembre 2022.

Dans ces conditions, il convient d'abroger la délibération du 10 juin 2022.

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder au retrait de la délibération du 10 juin 2022 nommant le correspondant Incendie et Secours.
Ce dernier sera désigné par le Maire par arrêté.

OBJET : Substitution de la délibération instaurant le RIFSEEP

Suite à l'intervention du contrôle de légalité, il convient de modifier la périodicité du CIA (article 7).

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du comité technique en date du 12/04/2022,

Contexte juridique :

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat. Il va devenir le nouvel outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il va se substituer à de nombreuses primes et indemnités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitaires.

Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 susvisé établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalent aux grades concernés.

Objectifs du dispositif :

M. Le Maire présente le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État qui est désormais transposable à la fonction publique territoriale.
La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;

garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif.

Séance du 09 décembre 2022

Présentation du dispositif :

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

1) L'IFSE

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.
Concrètement, il convient de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois. L'IFSE sera fonction de ces groupes. Il est recommandé de prévoir, au plus :
- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :
- encadrement, coordination, pilotage et conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisé par l'avancement d'échelon) et la manière de service, valorisée par le CIA.
2) Le CIA
Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.
Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par voie de délibération.

DELIBERE,

Article 1 : L'IFSE et le CIA sont institués par la présente délibération.

Partie I : l'IFSE

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est instituée au profit des grades suivants :
- grade : adjoint administratif principal de 1ère classe
- grade : adjoint technique.

L'IFSE est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

L'IFSE ne sera pas versée aux agents contractuels.

Article 3 : Montant de l'IFSE

a. Limites définies au regard de la fonction occupée

Un montant minimum et maximum est fixé par groupe, au regard de la fonction occupée par l'agent (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

b. Modulation individuelle au regard de l'expérience professionnelle

L'autorité territoriale attribue l'IFSE en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la limite des montants déterminés (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

L'expérience professionnelle se définit par la connaissance acquise par la pratique. Il s'agit d'un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le classement dans les groupes de fonctions.

- Les formations suivies par l'agent,
- La connaissance de l'environnement territorial (fonctionnement de la collectivité, environnement territorial de la collectivité, etc.),
- L'approfondissement des connaissances,
- L'acquisition de nouvelles compétences,
- La capacité à exploiter ses connaissances pour les diffuser à autrui (ex. : formation de ses collègues de travail, etc.).

Article 4 : Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors de chaque changement de grade et/ou fonction, ayant entraîné ou non un changement de groupe.

En l'absence de ces changements, le montant de l'IFSE est réexaminé **tous les 4 ans**.

Article 5 : Réduction ou suspension de l'IFSE

En cas de maladie ordinaire, au bout de 30 jours, le régime indemnitaire RIFSEEP sera supprimé pour l'année civile.

Le décompte des jours de maladie ne s'applique pas en cas :
- de longue ou grave maladie.
- d'arrêt ayant une cause opératoire
- d'accident du travail
- de maladie professionnelle dûment constatée
- de congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

Le Maire est le seul habilité à rétablir le régime indemnitaire de l'agent concerné par cette décision.

Partie II : le CIA

Article 6 : Bénéficiaires du CIA

Le CIA est institué au profit des grades suivants :
- grade : adjoint administratif principal de 1ère classe
- grade : adjoint technique.

Le CIA est modulé en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

Article 7 : Montant et modalités de versement du CIA

Le montant du CIA est défini en annexe (cf. annexe n°3).

Le CIA est versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% aux montants déterminés par l'assemblée (cf. annexe 3).

Ce taux est déterminé de la manière suivante : engagement professionnel et manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Le CIA est attribué pour une durée de 1 an.

Article 8 : Dispositions finales

Les montants nécessaires sont inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

La présente délibération se substitue à celle du 10 juin 2022.

OBJET : Acceptation devis voirie

Le Maire présente au Conseil Municipal différents devis d'entreprises pour des travaux de voirie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte les devis de l'entreprise TPR de la Woëvre :

- travaux Lotissement la Hoguinette : 6 214 € HT

- enrobé ferme Radel + partie pente bois accès / travaux chemin du Mont : 76 832.90 € HT

- travaux sur chemin du cul de son Champ : 16 397.60 € HT.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer toutes les démarches se rapportant à ces travaux.

Séance du 09 décembre 2022

OBJET : Rémunération agent recenseur

Mme WISPELAERE Eva a été nommée agent recenseur par arrêté en date du 17 juin 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer une rémunération forfaitaire dont le montant brut s'élève à 497 €.

OBJET : Ouverture de crédits DM n°2

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'ouvrir des crédits afin de passer des dépenses supplémentaires.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal une ouverture de crédits aux chapitres suivants :

Dépenses :
- Chapitre 20 - Article 202 + 800 €
- Chapitre 21- Article 2135 - 800 €

OBJET : Ouverture de crédits DM n°3

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'ouvrir des crédits afin de passer des dépenses supplémentaires.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal une ouverture de crédits aux chapitres suivants :

Dépenses :
- Chapitre 65 - Article 65311 + 2 500 €
- Chapitre 60- Article 6062 - 2 500 €

OBJET : Affouages - délivrance des coupes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Villécloye,

Afin de satisfaire les besoins en bois de chauffage des habitants de la commune, selon l'article L.243 alinéas 1 -2 -3 du Code Forestier,

Décide la délivrance des produits reconnus en qualité « bois de chauffage » et des houppiers des tiges reconnues en qualité « bois d'œuvre » provenant de la parcelle 33.

L'attribution des bois aux affouagistes se fera après partage sur pied, sous la responsabilité de trois garants désignés suivants, selon l'article L.241.16 du Code Forestier : M. Albert LUTGEN, M. Xavier CHENET et M. Bernard GERARD.

Le délai d'enlèvement des bois d'affouage est fixé au 15 septembre 2023.
Après cette date, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot seront déchus des droits s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article L.243-1 du Code Forestier.

OBJET : Prix photocopies pour les associations

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le coût d'une photocopie avec le nouveau prestataire PAYART.

Les associations de Villécloye établissant un nombre important de photocopies dans l'année, un code d'accès a été créé pour chacune dans le nouveau photocopieur.

Le relevé du compteur sera effectué en fin d'année et facturé aux associations de la manière suivante :

- photocopie noir et blanc : 0.006 € HT, soit 0.0072 € TTC
- photocopie couleur : 0.06 € HT, soit 0.072 € TTC.

Le prix sera éventuellement révisable chaque année en fonction du coût des fournitures.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition du Maire pour la facturation des photocopies aux associations de la Commune.